

Canada  
Province de Québec  
MRC Lac-Saint-Jean-Est  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance spéciale du conseil municipal, tenue à huis clos par vidéoconférence le lundi 14 décembre 2020, à 19 h, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

**Sont aussi présents les membres du conseil suivants :**

M, Derek O'Hearn, district n° 1  
M<sup>me</sup> Rollande Côté, district n° 2  
M. Charles Lapointe, district n° 3  
M<sup>me</sup> Johanne Lavoie, district n° 4  
M. Jean-François Néron, district n° 6

**Est absent :**

M. Maxime Larouche, district n° 5

**Assiste également à cette séance :**

Pierre-Yves Tremblay, directeur général

**Nombre de citoyens présents :**

**1. MOT DE BIENVENUE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance

**2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

**3. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS**

**ATTENDU QUE** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**ATTENDU QUE** le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020 prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 9 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**ATTENDU QUE** selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Derek O'Hearn

20-236

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence et que la séance soit diffusée sur le site internet de la municipalité.

**Acceptée**

## **4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Signification de l'avis de convocation
3. Tenue de la séance à huis clos
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Rang 3 - Libération de retenue (5 %) – Construction J. & R Savard Ltée
6. Adoption du règlement 381-20 ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'année 2021
7. Période de questions
8. Levée de la séance

### **4.1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Rollande Côté

20-237

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

| Que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que rédigé.

**Acceptée**

## **5. RANG 3 - LIBÉRATION DE RETENUE (5 %) - CONSTRUCTION J. & R. SAVARD LTÉE**

**ATTENDU QUE** l'entreprise Construction J. & R. Savard Ltée a effectuée des travaux de réfection de voirie du Rang 3;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a effectué une retenue de 194 912,68 taxes incluses représentant 10 % du coût des travaux sur les factures de l'entrepreneur;

**ATTENDU QUE** suite à l'émission du certificat de réception provisoire des ouvrages, la municipalité doit libérer 50 % du montant de la retenue;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

20-238

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la Municipalité de Saint-Nazaire libère la moitié de la retenue au montant de 97 456,34 \$ taxes incluses.

**Acceptée**

## 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 381-20 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2021

**ATTENDU QUE**, pour rencontrer les dépenses de la municipalité de Saint-Nazaire pour l'année 2021, le conseil municipal doit décréter l'imposition et le prélèvement des taxes et compensations pour l'année 2021;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, la municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, un dépôt et une présentation du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2020 par Maxime Larouche, conseiller du district n°5;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Jean-François Néron

20-239

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Nazaire adopte le règlement 381-20 ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'année 2021, ci-après reproduit, lequel ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

### CHAPITRE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bête** » : animal de ferme à l'exception des volailles et des lapins.

« **immeuble** » : 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*; 2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Nazaire.

« **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu de la section I du chapitre V de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, une unité d'évaluation.

« **rôle** » : le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

« **service** » : le service d'aqueduc, d'égout, de cueillette et d'élimination des matières résiduelles ou de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées, selon le cas, fourni par la Municipalité, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou une régie intermunicipale.

« **taux de base** » : le taux de taxe foncière particulier à la catégorie résiduelle.

« **unité d'évaluation** » : unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle.

« **unité de logement** » : partie d'un immeuble portant une adresse civique distincte ou servant à loger ou abriter une personne ou les membres d'une même famille, comprise dans une unité d'évaluation.

« **établissement d'entreprise** » : Tout ou partie d'une unité d'évaluation où est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'exercice.

CHAPITRE 2  
**TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

**ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour l'exercice financier 2021, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, suivant les taux suivants de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

- a) taux de base : 1,05 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- b) immeubles de six logements ou plus : 1,05 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- c) immeubles non résidentiels : 1,42 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- d) immeubles industriels : 1,62 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions des articles 244.29 et 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 3  
**COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

**ARTICLE 5 – COMPENSATION APPLICABLE**

Pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'aqueduc, une compensation selon le taux le plus élevé **applicable** parmi les suivants :

- a) pour toute unité d'évaluation résidentielle, non résidentielle, commerciale ou industrielle : 422 \$;
- b) station de lavage pour automobiles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- c) épicerie ou dépanneur sans système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 844 \$ (2 x 422 \$);
- d) épicerie ou dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- e) serre commerciale : 5 064 \$ (12 x 422 \$);
- f) ferme ou ferme de 1 à 10 bêtes : 844 \$ (2 x 422 \$);
- g) ferme ou ferme de 11 à 50 bêtes : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- h) ferme ou ferme de 51 bêtes ou plus : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- i) restaurant de 1 à 50 places : 844 \$ (2 x 422 \$);
- j) restaurant de 51 places ou plus : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- k) salon de quilles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- l) poste d'essence : 422 \$;
- m) bar et/ou salle de spectacles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- n) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents : 844 \$ (2 x 422 \$);
- o) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- p) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents : 1 688 \$ (4 x 422 \$);

- q) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 101 à 150 résidents : 2 110 \$ (5 x 422 \$);
- r) commerce ou bureau d'affaires : 422 \$ / établissement d'entreprise;
- s) Industries : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- t) immeuble résidentiel de 2 logements et plus : 422 \$ / unité de logement.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble.

Une compensation de 208,85 \$ s'applique à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter.

Pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur la rue Bouchard et la Route 172 Ouest et desservi par le puits municipal (puits Denis Bouchard), une compensation de 300 \$.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 – PISCINE ET SPA**

En sus de la compensation décrétée à l'article 5, pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation supplémentaire pour le service d'aqueduc, de 35 \$ pour toute piscine, creusée ou hors terre, et de 15 \$ pour tout spa.

### **CHAPITRE 4**

#### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

##### **ARTICLE 7 - COMPENSATION APPLICABLE**

Pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'égout, une compensation de 203 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble. Elle s'applique également à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter.

### **CHAPITRE 5**

#### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### **ARTICLE 8 - COMPENSATION APPLICABLE**

Pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles une compensation selon le taux le plus élevé applicable parmi les suivants :

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année desservie : 112 \$ (service des ordures ménagères) + 75 \$ (service des matières recyclables) + 55 \$ (service des matières organiques);

- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année desservie : 65 \$ (service des ordures ménagères) + 38 \$ (service des matières recyclables) + 35 \$ (service de matières organiques);
- c) pour chaque immeuble institutionnel, commercial et industriel dont l'exploitation est d'au moins six (6) mois par année desservi : 380 \$ (services des ordures ménagères et de cueillette sélective pour un maximum de deux bacs de déchets);
- d) pour chaque immeuble institutionnel, commercial et industriel dont l'exploitation est de moins de six (6) mois par année desservi : 190 \$ (services des ordures ménagères et de cueillette sélective pour un maximum de deux bacs de déchets);
- e) pour chaque immeuble agricole desservi : 380 \$ (services des ordures ménagères et de cueillette sélective pour un maximum de deux bacs de déchets);

## CHAPITRE 6

### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

#### **ARTICLE 9 - COMPENSATION APPLICABLE**

Pour l'année 2021, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'une résidence isolée desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques, une compensation selon le taux applicable parmi les suivants :

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année : 63 \$;
- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année : 31 \$;

## CHAPITRE 7

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT**

Sauf si la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 prévoit une règle différente, les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues même si l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou l'établissement est **vacant**.

#### **ARTICLE 11 – EXIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes **foncières**, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ou en trois versements répartis comme suit :
  - 1<sup>er</sup> versement (40 % du compte) : 1<sup>er</sup> mars;
  - 2<sup>e</sup> versement (30 % du compte) : 1<sup>er</sup> juin;
  - 3<sup>e</sup> versement (30 % du compte) : 1<sup>er</sup> septembre.

#### **ARTICLE 12 – VERSEMENT ÉCHU**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

### **ARTICLE 13 – INTÉRÊTS**

Les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement portent intérêt, à raison de 15% par an, à compter de leur date d'exigibilité.

### **ARTICLE 14 - IMMEUBLES EXEMPTÉS**

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux **chapitres** 3, 4 et 5 du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

### **ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Acceptée**

### **7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance ayant lieu à huis clos, les citoyens ont été appelés à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

### **8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Rollande Côté

20-240

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 19 h 07.

**Adoptée**

Saint-Nazaire, le 14 décembre 2020

Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA,  
Directeur général

Jules Bouchard,  
Maire